

ENGIE PV GRAND CODERC,
filiale de



Etude d'impact du projet de centrale solaire au sol « Le Grand Coderc » à Saint-Paul-la-Roche (24)

Volet 1 - Présentation du demandeur, des
auteurs et du contexte réglementaire

Décembre 2020



REALYS ENVIRONNEMENT

82 impasse du Cimetière
40160 Parentis-en-born
Tel +33 (0)9 84 42 42 00



Sommaire

01	Présentation du demandeur et des auteurs des études	4
01.1	Présentation du demandeur	5
01.1.1	Informations administratives.....	5
01.1.2	Présentation d'Engie Green	6
01.1.3	Interlocuteur technique.....	7
01.2	Présentation des auteurs des études	8
02	Le contexte réglementaire	10
02.1	Permis de construire	11
02.2	Situation du projet vis-à-vis de l'évaluation environnementale (R.122-2).....	12
02.3	Situation du projet vis-à-vis de la « loi sur l'eau » (R.214-1).....	13
02.3.1	Synthèse du classement	13
02.3.2	Justification de l'interprétation du classement pour certaines rubriques.....	15
02.4	Situation du projet vis-à-vis de l'analyse des incidences Natura 2000	19
02.5	Situation du projet vis-à-vis de la demande de dérogation relative aux espèces protégées	20
02.6	Situation du projet vis-à-vis du défrichage	21
02.7	Synthèse sur le contexte réglementaire.....	22

Table des illustrations

Figure 1 : Structure et ruissellement eau pluviale sur les panneaux	17
Figure 2 : Photographie aérienne du secteur.....	21

Sommaire des tableaux

<i>Tableau 1 : Analyse du classement du projet au titre des rubriques potentiellement concernées de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement</i>	12
<i>Tableau 2 : Analyse du classement du projet au titre des rubriques potentiellement concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.....</i>	13
<i>Tableau 3 : Synthèse du contexte réglementaire</i>	22

01 Présentation du demandeur et des auteurs des études

01.1 Présentation du demandeur

01.1.1 Informations administratives

La demande de permis de construire, la réponse aux sessions de l'appel d'offres de la commission de Régulation de l'Energie (CRE), ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques seront portées, pour la centrale solaire du « Grand Coderc », par la société de projet ENGIE PV GRAND CODERC, filiale de ENGIE Green.

ENGIE Green assure et assurera pour le compte de sa filiale, la mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Maîtrise d'œuvre.

Les informations administratives du demandeur sont précisées ci-dessous :

Nom du demandeur :	ENGIE PV GRAND CODERC
Forme juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique
Immatriculation au RCS :	843 190 711 (RCS MONTPELLIER)
Président :	ENGIE GREEN FRANCE Société par actions simplifiée à associé unique 478 826 753 (RCS MONTPELLIER)
Adresse :	215 rue Samuel Morse Le Triade II 34 000 MONTPELLIER
N° téléphone :	04 99 52 64 70

01.1.2 Présentation d'Engie Green

ENGIE Green appartient au groupe ENGIE, un acteur mondial de la transition énergétique et une entreprise leader de la production d'énergies renouvelables en France (éolien, photovoltaïque et énergies marines).

160 000

salariés

60,6 Mds €

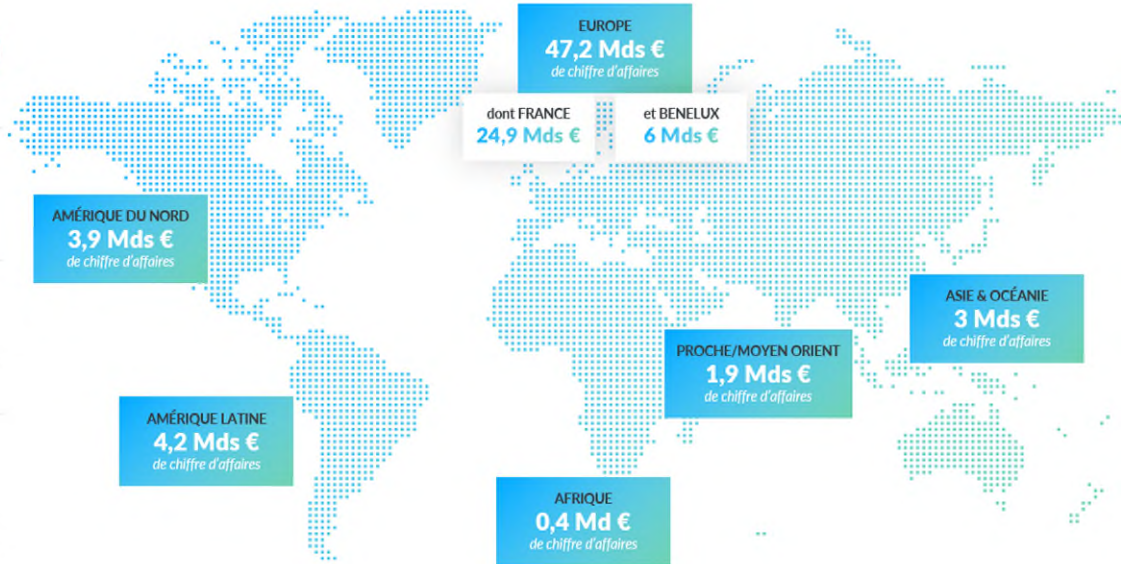
de chiffre d'affaire

2,5 Mds €

de résultat net récurrent après impôts

11 Mds €

d'investissements de croissance prévus sur la période 2019-2021



ENGIE Green au cœur des territoires Français

ENGIE, leader de la production solaire en France est le 1^{er} opérateur à franchir le cap du GW de capacités installés et exploitées en 2019 en France.
→ Objectif 2021 : 2,2 GWc

20

agences sur toute la France

500

collaborateurs

126

parcs éoliens soit 1676 MW

135

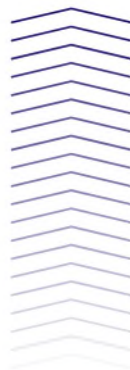
centrales solaires soit 1070 MWc

12

unités de production biométhane

4 GW

de projets renouvelables



Une production équivalente à la consommation de plus de 2 millions d'habitants en électricité verte par an

ENGIE Green développe ses activités tout au long de la vie des installations : prospecte des sites, développe des projets, met en place les financements, construit les installations et prend en charge leur exploitation jusqu'au démantèlement.



01.1.3 Interlocuteur technique

Magali RICOU-DUTHIL, chef de projet Développement d'ENGIE Green, est l'interlocutrice technique désignée par le porteur de projet.



Magali RICOU-DUTHIL

Chef de projets

✉ magali.ricou-duthil@engie.com

☎ +33 (0)7 87 30 84 70

01.2 Présentation des auteurs des études

Aquitaine Environnement a assuré la réalisation du diagnostic écologique 4 saisons :



Aquitaine Environnement
82 impasse du Cimetière
40 160 Parentis-en-Born

Tél : 05 58 78 56 92
contact@aquitaine-environnement.fr

Fin 2019, Aquitaine Environnement a cédé partiellement ses activités (études environnementales techniques et réglementaires, gestion des eaux pluviales et usées) à la nouvelle société Realys Environnement. C'est cette dernière qui a réalisé l'ensemble du dossier d'étude d'impact du projet, **l'équipe projet ayant été conservée** :



Realys Environnement
82 impasse du Cimetière
40 160 Parentis-en-Born

Tél : 09 84 42 42 00
contact@realys-environnement.fr

L'étude d'impact a été réalisée par l'équipe suivante :

- Manon BION, Ecologue, Chargée d'études environnementales
- Loïc FASAN, Ecologue, Cogérant
- Guillem MOUSSARD, Hydropédologue, Cogérant

La supervision de l'étude a été opérée par **Loïc FASAN** (cogérant et écologue de Realys Environnement). Membre de l'OPIE et titulaire d'un Master 2 en écologie. Après une licence BOPE (Biologie des Organismes, des Populations et des Ecosystèmes), il s'est orienté vers un Master en Ecologie puis Aménagement du Territoire et Télédétection. Il a effectué divers stages en bureau d'étude (inventaires naturalistes), à Voies Navigables de France (étude de biodiversité du canal du Midi), dans des ONG malgaches (état des lieux de l'herpétofaune et de l'entomofaune), à l'IFREMER... Si ses connaissances générales de la faune sont dues à sa passion pour l'environnement, ses connaissances en entomologie, herpétologie et ornithologie sont complétées par ses études de Master et ses contacts. Il est également membre de diverses associations OPIE (Office Pour les Insectes et leur Environnement), FNE, LPO... il réalise l'ensemble des inventaires faune / flore et les cartographies d'habitats pour les dossiers dans lesquels ces évaluations sont nécessaires (étude d'impact, dossier loi sur l'eau, diagnostics environnementaux...).

Guillem MOUSSARD, cogérant et hydropédologue chez Realys Environnement. Après une expérience à SIEE (Groupe GINGER) à Montpellier depuis 2000. Il est titulaire d'un DUST Génie Hydraulique obtenu à l'Université de Montpellier II en 2000. Sa formation et son parcours professionnel, orienté essentiellement vers la pédologie et l'hydropédologie, ont essentiellement concerné les études en Assainissement : Non collectif et semi-collectif. De plus, depuis son arrivée en 2006, il a travaillé sur des dossiers loi sur l'eau (lotissements) et des études environnementales : études et notice d'impacts (défrichements, photovoltaïques, zones d'activités...),

dossiers loi sur l'eau (lotissements, photovoltaïques, zones commerciales et artisanales, serres, prélèvements...), diagnostics environnementaux (sites industriels, projets d'urbanismes)...

Le présent document a été réalisé avec la participation de **Manon BION** (chargée d'études en environnement à Realys Environnement) pour la partie consacrée à l'analyse des incidences sur la flore et les habitats mais également sur l'élaboration des mesures ERC. Titulaire d'un Master 2 en Biodiversité, après une licence Ecologie et Biologie des Organismes, elle possède de nombreuses compétences en écologie, en cartographie et a su développer au fil des années son expérience dans la rédaction de multiples dossiers réglementaires.

02 Le contexte réglementaire

02.1 Permis de construire

Le décret **2009-1414** du 19 novembre 2009 précise les conditions de dépôt de permis de construire pour les centrales photovoltaïques au sol en le rendant obligatoire lorsque les installations annexes (postes de transformation, dépôt, station de transfert, ...) ont une surface hors œuvre brute supérieure à 2 m² et inférieure ou égale à 20 m² et que la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts.

C'est ainsi que la société ENGIE PV GRAND CODERC dépose une demande de permis de construire pour la centrale photovoltaïque du Grand Coderc, en décrivant tous les composants du projet et notamment le système de montage, la disposition des panneaux ainsi que la localisation et les caractéristiques des pistes d'accès intérieures, et des postes de transformation et de livraison d'électricité.

02.2 Situation du projet vis-à-vis de l'évaluation environnementale (R.122-2)

Le projet du Grand Coderc est soumis à l'évaluation environnementale pour les rubriques 30 et 39b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

C'est pour cette raison qu'une étude d'impact est jointe au dossier de demande de Permis de Construire.

Tableau 1 : Analyse du classement du projet au titre des rubriques potentiellement concernées de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
Energie		
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p>

02.3 Situation du projet vis-à-vis de la « loi sur l'eau » (R.214-1)

La loi sur l'eau n°92-3, du 3 janvier 1992 (codifiée aux articles L.210-1 à L.210-6 du Code de l'environnement) constitue le texte central du dispositif juridique français sur l'eau.

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1, sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. [...]» (Article L.214-2 du Code de l'environnement).

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6, figure à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

02.3.1 Synthèse du classement

Le Tableau 2 synthétise le classement du projet au sein de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, qui a été établi en concertation avec les services de la DDT24, Police de l'Eau.

Tableau 2 : Analyse du classement du projet au titre des rubriques potentiellement concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

RUBRIQUE	INTITULE	PROJET	RÉGIME
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnements de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 0,2 hm ³ /an (A) 2° Supérieur à 0,01 hm ³ /an mais inférieur à 0,2 hm ³ /an (D).	Aucun rabattement de nappe ne sera nécessaire à la construction du projet de Parc photovoltaïque. De même, aucun prélèvement ne sera réalisé.	Non visé

RUBRIQUE	INTITULE	PROJET	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Cf. justification détaillée au § 02.3.2.1	Non classé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), et/ou un obstacle à la continuité écologique (A ou D)	Le projet ne s'insère pas dans un lit mineur d'un cours d'eau. Aucun aménagement n'est prévu dans le cours d'eau existant.	Non visé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Inférieure à 100 m (D).	Le projet ne s'insère pas dans un lit mineur d'un cours d'eau. Aucun aménagement n'est prévu dans le cours d'eau existant.	Non visé
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Absence de travaux de protection ou de consolidation des berges. Aucun aménagement n'est prévu dans le cours d'eau existant.	Non visé
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Le projet ne s'insère pas dans un lit mineur d'un cours d'eau. Aucun aménagement n'est prévu dans le cours d'eau existant.	Non visé

RUBRIQUE	INTITULE	PROJET	REGIME
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Absence de lit majeur de cours d'eau. Aucun aménagement n'est prévu dans le cours d'eau existant.	Non visé
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	cf. Justification détaillée au § 02.3.2.2	Non classé

Compte tenu des caractéristiques du projet de centrale solaire au sol (et de ses aménagements respectifs), un régime « Non visé » ou « Non Classé » a été retenu après examen des intitulés et des seuils des rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » susceptibles de concerner le projet.

Le projet envisagé n'est donc pas soumis à la réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

02.3.2 Justification de l'interprétation du classement pour certaines rubriques

02.3.2.1 Rubrique 2.1.5.0 – Impact sur le ruissellement pluvial

L'imperméabilisation totale correspond uniquement :

- aux fondations des pieux, soit une surface imperméabilisée de 50 à 150 m² (pour le total des 3195 structures prévues à ce stade des études),
- aux locaux techniques (120 m²) et au poste de livraison (30 m²).

L'imperméabilisation de la centrale photovoltaïque du Grand Coderc ne dépassera pas 1 ha (10 000 m²) ; il ne sera donc pas nécessaire de réaliser une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Justification de l'absence d'impact significatif des panneaux

Les modules photovoltaïques positionnés sur chaque structure ne sont pas jointifs. Un espacement de 2,3 m environ est laissé entre les rangées. Concernant les panneaux, les mesures prises telles que le bon espacement entre chaque panneaux ; les supports ponctuels des structures ; l'absence de modification de l'impluvium ; l'absence de création de fossés, de réseaux de collecte, de plan d'eau ou bassin pour traiter les eaux pluviales

et l'infiltration totale des eaux au droit des panneaux (sans modification de la situation initiale) permet de ne pas être soumis à cette rubrique.

La figure suivante permet de visualiser l'écoulement des eaux pluviales au niveau des panneaux. Ainsi, grâce à leur ajustement, il n'y aura pas d'érosion en bas de pente (cas n°2) contrairement à certains projets où les panneaux sont collés (cas n°1).

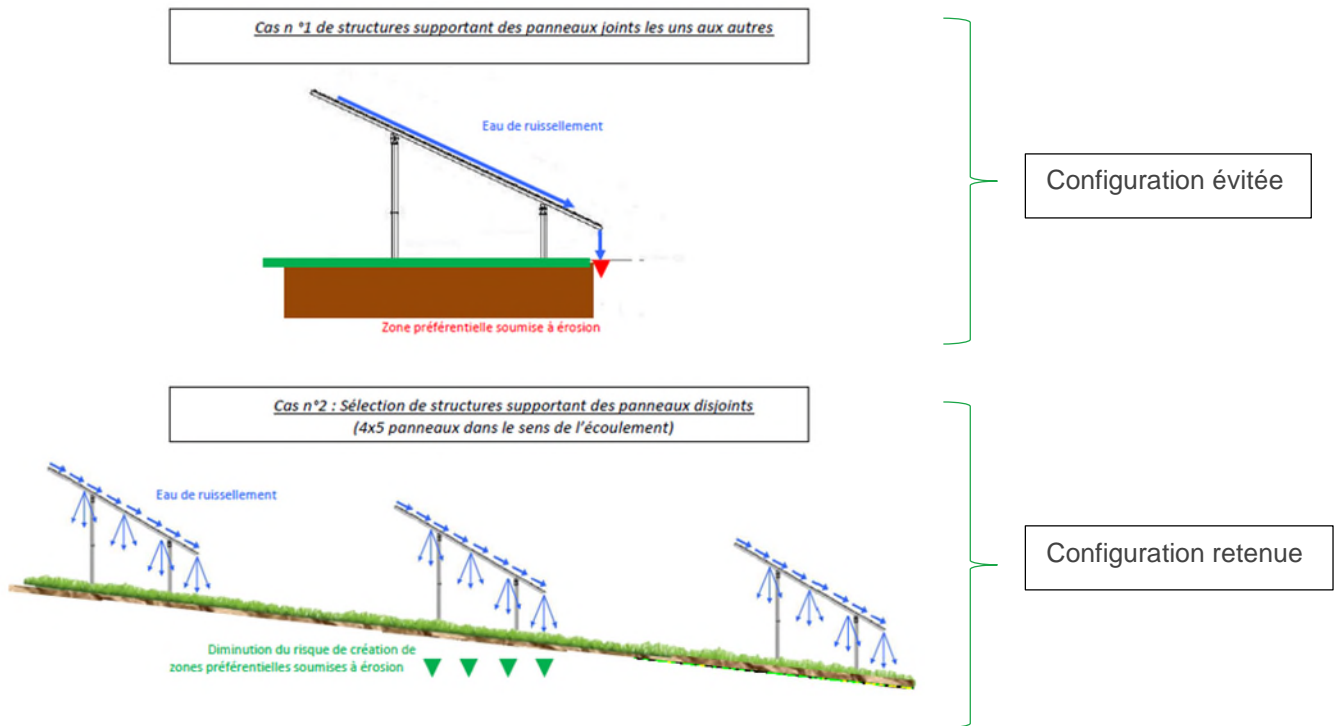


Figure 1 : Structure et ruissellement eau pluviale sur les panneaux

Synthèse

Les mesures prises par le Maître d'ouvrage telles que :

- le bon espacement entre les panneaux,
- la création de voirie en grave,
- des supports ponctuels des structures,
- l'absence de modification de l'impluvium,
- l'absence de création de fossés, de réseau de collecte, de plan d'eau ou de bassin pour traiter les eaux pluviales,
- l'absence de modification de ruissellement des eaux pluviales au niveau du sol,

permettent de définir l'absence d'impact significatif sur le ruissellement des eaux pluviales.

Toutes ces mesures sont détaillées dans le Volet 3 de l'étude d'impact

Le projet n'est donc pas concerné par la rubrique 2.1.5.0.

02.3.2.2 Rubrique 3.3.1.0 – Impact sur les zones humides

Zone humide – Critère floristique

Les investigations de terrain ont permis de définir la présence d'une zone humide définie à partir du critère floristique située le long du ruisseau. Le Maître d'ouvrage a d'ores et déjà prévu d'éviter le ruisseau et ses berges. De plus, une zone tampon (de quelques mètres) entre l'aménagement et le ruisseau sera également respectée. Cette mesure concerne donc un évitement total de cette zone humide.

Zone humide – Critère pédologique

Le projet est situé sur une « future ex-carrière » de quartz.

D'après la carte géologique du BRGM, environ 4/5 de la zone d'étude sont issues de la formation Grand Gué.

Cette formation se rencontre exclusivement sur le socle cristallin, à l'Ouest de l'Isle jusqu'au ruisseau du Touroulet.

La présence d'une zone humide définie à partir du critère pédologique est donc très faible. En effet, l'exploitation du site (remaniement de la terre naturelle en surface sur plusieurs mètres et excavation du Quartz) ne devrait pas permettre leur présence.

Synthèse

En l'état actuel, il n'y a pas de zone humide sur le site en dehors de celles définies au niveau du ruisseau.

Le seuil de 1 000 m² de zone humide impactée n'est donc pas atteint au titre de la rubrique 3.3.1.0.

02.4 Situation du projet vis-à-vis de l'analyse des incidences Natura 2000

Au titre des articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement, les projets ou aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation des incidences sur ces sites.

La réglementation prévoit que tout programme, projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement (non prévu dans un contrat Natura 2000), soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et de nature à affecter notablement un site Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Conformément à l'article R414-23,

« I- Le dossier comprendra dans tous les cas :

Une présentation simplifiée du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.

Lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.

Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation

Les nouvelles dispositions indiquent que si la première partie du dossier démontre qu'un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier doit alors comprendre trois parties supplémentaires :

II- Analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que l'opération peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site.

III- Exposé des mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV- Description des solutions alternatives envisageables, des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer et estimation des dépenses correspondantes. »

Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à plus de 12 km au Nord-ouest du projet. Il s'agit du réseau hydrographique de la Haute Dronne. Ce site, très éloigné, ne possède en outre aucune connexion hydraulique avec le périmètre du projet.

Ainsi, seuls les éléments constitutifs de la présentation « simplifiée » d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 seront incorporés au sein du dossier d'étude d'impact.

02.5 Situation du projet vis-à-vis de la demande de dérogation relative aux espèces protégées

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces, est nécessaire dans le cas où le projet engendrerait la destruction d'habitat d'espèces protégées, la destruction ou le déplacement de ces mêmes espèces.

De manière générale, le dossier de dérogation se base sur l'état initial du milieu naturel décrit dans l'étude d'impact et est complété par des investigations approfondies sur la faune et la flore qui permettent un suivi et un comptage des populations protégées présentes.

Les articles **L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement** fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

L'article L.411-2 du Code de l'Environnement précise que des dérogations aux mesures de protection des espèces sont possibles mais restent strictement encadrées. Ainsi l'article L.411-2, modifié par la loi d'orientation agricole de janvier 2006, précise que les autorisations exceptionnelles de capture, transport, destruction d'espèces protégées et de leurs habitats peuvent être délivrées pour certains motifs :

« 4° - La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : [...]

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; [...]

Trois conditions doivent donc être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée :

- 1) qu'on se situe dans l'un des 5 cas listés de a) à e);
- 2) qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...);
- 3) que les opérations ne portent pas atteintes à l'état de conservation de l'espèce concernée (affectation des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

Concernant le projet photovoltaïque du Grand Coderc, l'étude d'impact démontre que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de précaution et de suivi qui seront mises en œuvre permettent d'aboutir à l'absence d'impact résiduel sur la Faune et la Flore protégée.

Ainsi, la procédure n'implique pas la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de ces espèces protégées et de leurs habitats.

02.6 Situation du projet vis-à-vis du défrichement



Figure 2 : Photographie aérienne du secteur

Le massif forestier présent aux alentours de l'aire d'étude occupe une surface supérieure à 4ha d'un seul tenant.

Concernant le projet photovoltaïque du Grand Coderc, le choix a été fait d'éviter tout impact sur le massif forestier, en n'implantant les installations de production d'énergie solaire que sur la zone d'extraction de la carrière d'extraction de Quartz.

Ainsi, la procédure n'implique pas la réalisation d'une demande d'autorisation de défricher.

02.7 Synthèse sur le contexte réglementaire

Le tableau suivant présente une synthèse du contexte réglementaire.

Tableau 3 : Synthèse du contexte réglementaire

Réglementation	Projet photovoltaïque du Grand Coderc
Permis de construire	Soumis
Evaluation environnementale	Soumis (rubriques 30 et 39b)
Loi sur l'eau	Non soumis
Natura 2000	Présentation « simplifiée » d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 intégrée à l'étude d'impact
Dérogation Espèces protégées	Non soumis
Défrichement	Non soumis
Etude de compensation agricole	Non soumis (terrains concernés en exploitation ICPE)